

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

474
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-04/RCEN/PKAD/CRKI/M/SG du 17 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Komki-Ipala.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juin 2012 de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

10/8

- au titre du requérant, Monsieur W. Bertrand BOUDA, représentant de l'entreprise SAHEL DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Frédéric TRAORE, comptable de la Mairie de Komki-Ipala ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane BANDE, représentant de l'entreprise I.T.C ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-04/RCEN/PKAD/CRKI/M/SG du 17 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Komki-Ipala ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-04/RCEN/PKAD/CRKI/M/SG du 17 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Komki-Ipala ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°765 du jeudi 07 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise SAHEL DECOR a saisi le CRD par lettre en date du 13 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

Handwritten signature or initials

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Komki-Ipala a lancé la demande de prix n°2012-04/RCEN/PKAD/CRKI/M/SG du 17 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes au dossier de demande de prix (DDP) les offres de tous les soumissionnaires, celle de l'attributaire provisoire ayant été retenue en raison de son caractère moins disant ;

l'entreprise SAHEL DECOR conteste les résultats provisoires au motif que de tous les soumissionnaires, elle est la seule à avoir pu fournir l'échantillon de l'équerre équilatérale lors du dépouillement ; l'entreprise I.T.C notamment a présenté plutôt une équerre en triangle isocèle ; aussi, le requérant ne comprend pas que cette entreprise ait été déclarée attributaire provisoire alors que son offre n'est pas conforme au dossier de demande de prix (DDP) sur ce point ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise SAHEL DECOR soutient que les offres de l'attributaire provisoire et de tous les autres soumissionnaires sont non-conformes pour les raisons susmentionnées ;

considérant que les spécifications techniques du DDP à l'item 21 relatif à la trousse de mathématiques exigent parmi les instruments à fournir dans cette trousse, « Une équerre en plastique, triangle équilatéral, base » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a fourni une équerre sous forme de triangle isocèle de même que la société EGF SARL et l'entreprise E.COM ; que donc, leurs offres ne sont pas conformes au DAO ; que seul le requérant a effectivement présenté l'équerre en triangle équilatéral ; qu'il convient en conséquence de dire que la CAM n'a pas bien procédé et de remettre l'entreprise SAHEL DECOR dans ses droits ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SAHEL DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

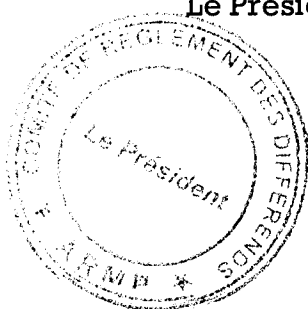
-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-04/RCEN/PKAD/CRKI/M/SG du 17 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Komki-Ipala en réattribuant le marché à l'entreprise SAHEL DECOR ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National